

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : LE 27 FÉVRIER 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE DAUNAIS**

Demanderesse

C.

**HONDA CANADA INC.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

---

[1] Madame Daunais demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes suivantes (le Groupe)<sup>1</sup> :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda : Civic, Accord, CR-V, Odyssey et Pilot entre 2006 et 2013 :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

---

<sup>1</sup> Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, 6 novembre 2018.

[2] L'action collective proposée vise à sanctionner des manquements de Honda Canada inc. (HCI) à l'égard de la garantie de qualité ainsi que la commission d'une pratique de commerce interdite par la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (L.p.c.).

### **LE CONTEXTE**

[3] Madame Daunais allègue, pour l'essentiel, les faits suivants.

[4] Les véhicules Honda Civic visés par le présent litige et commercialisés par HCI ont été fabriqués à la même usine située à Allison en Ontario.

[5] Le 27 mai 2009, elle achète d'un concessionnaire Honda à Sorel-Tracy un véhicule neuf de modèle Civic Sedan DX-G, incluant une garantie de remplacement d'une durée de 60 mois<sup>3</sup>.

[6] En juillet 2014, elle constate l'apparition d'une délamination de la peinture sur le toit du véhicule. Elle s'en plaint au concessionnaire qui, après en avoir fait rapport à HCI, est autorisé à le repeindre sans frais.

[7] Au printemps 2015, le problème de délamination de la peinture atteint le capot, les ailes avant ainsi que le coffre arrière du véhicule. Madame Daunais exige alors du concessionnaire Honda que le véhicule soit entièrement repeint sans frais. HCI n'autorise toutefois que l'application d'une nouvelle peinture aux parties du véhicule affectées par la délamination. Ce travail est effectué entre les 11 et 15 mai 2015.

[8] Moins d'un an plus tard, au mois d'avril 2016, Madame Daunais constate que les parties non repeintes, soit les portières et les ailes arrière, sont aussi affectées par le problème de délamination. Cette fois, HCI refuse d'assumer le coût des réparations nécessaires invoquant l'expiration de la garantie conventionnelle de trois ans couvrant la peinture.

[9] Au fil des mois qui suivent, Madame Daunais note que la délamination réapparaît sur certaines des parties repeintes, en particulier sur le toit et les ailes avant du véhicule.

[10] Elle affirme que la dégradation de la peinture non seulement affecte l'aspect esthétique du véhicule mais en diminue aussi la valeur de revente. Elle n'aurait donc pas accepté de payer un si haut prix pour son véhicule si elle avait été informée de l'existence de ce problème.

[11] Sa situation personnelle ne serait d'ailleurs pas unique.

[12] Elle dépose un document préparé par une autre propriétaire d'un véhicule Honda Civic, Madame Mélissa Loyer, rapportant ses observations entre les mois d'avril et de

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> P-6.

juin 2016 sur environ 250 véhicules Honda Civic dans la région de Montréal et ses environs et qui présentent un problème similaire de délamination de la peinture<sup>4</sup>.

[13] Madame Daunais réfère aussi à un reportage de la journaliste Nancy Desjardins, diffusé le 11 octobre 2017 dans le cadre de l'émission La Factice, qui fait état des problèmes de délamination de la peinture des véhicules Honda Civic<sup>5</sup>. La journaliste rapporte que HCl aurait d'ailleurs accepté de prolonger de trois à sept ans la garantie sur certains éléments de la carrosserie de ses modèles Civic fabriqués entre 2006 et 2013. Il en aurait été de même pour les Honda Civic vendues aux États-Unis, la garantie couvrant cependant un plus grand nombre d'éléments de la carrosserie qu'au Canada<sup>6</sup>.

[14] Enfin, elle dépose des extraits de publications provenant des États-Unis faisant état de problèmes similaires sur certains autres modèles Honda dont l'Accord, le CR-V, le Pilot et l'Odyssey<sup>7</sup>.

[15] L'action collective, si elle était autorisée, vise à obtenir pour chacun des membres du Groupe une condamnation de HCl pour :

- a. le remboursement des travaux de réparation à leur véhicule afin de corriger la délamination de la peinture;
- b. le paiement de dommages moraux de 500 \$;
- c. une somme additionnelle de 500 \$ à titre de dommages pour manquement à son devoir d'information.

## **ANALYSE**

[16] Une action collective est autorisée lorsque les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) sont satisfaites :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

---

<sup>4</sup> P-8.

<sup>5</sup> P-9.

<sup>6</sup> P-18 et P-19.

<sup>7</sup> P-10b), P-10c) et P-10d).

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>8</sup>.

[18] Dans un arrêt récent<sup>9</sup>, la Cour d'appel reprend dans ses grandes lignes les principes qui y sont applicables :

[44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve[3]. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »[4].

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée[5].

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] »[6].

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige[7] et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts[8].

---

[3] *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 59 et 61.

[4] *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr.37.

[5] *Option Consommateurs c. Merck & Co. Inc.*, 2013 QCCA 57, paragr. 29.

[6] *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29 - Requête pour autorisation de se pourvoir à la Cour suprême 37898, déposée le 2017-12-28.

[7] *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr.37.

[8] *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 38.

[19] Appliquons ces principes aux faits en cause.

---

<sup>8</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29-30.

<sup>9</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

i. **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)**

[20] Le syllogisme avancé par Madame Daunais est le suivant :

- a. le véhicule acheté est affecté d'un vice caché ou d'un déficit d'usage qui se manifeste par le délaminage de la peinture;
- b. HCl a fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répondent pas aux attentes raisonnables de Madame Daunais et elle a ainsi manqué à son obligation de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et de la L.p.c.;
- c. Madame Daunais n'aurait pas acheté le véhicule à si haut prix si elle avait été informée de la présence de ce vice et, en conséquence, elle est fondée à réclamer la différence entre le prix de vente du véhicule et sa valeur diminuée en raison du déficit d'usage ainsi que les coûts de réparation;
- d. les dommages subis par Madame Daunais résultent de la dégradation prématurée du bien par rapport à ce à quoi elle pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu du prix payé et des conditions normales d'utilisation du véhicule.

[21] L'action collective s'appuie donc sur la garantie de qualité édictée au C.c.Q. ainsi qu'à la garantie d'usage que prévoit la L.p.c. Les dispositions pertinentes au présent litige sont les suivantes :

i. C.c.Q. :

**1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

**1729.** En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

**1730.** Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

ii. L.p.c.

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[...]

**53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[22] Le vice caché du C.c.Q., tout comme le déficit d'usage de la L.p.c., doit (1) avoir une cause occulte, (2) être suffisamment grave, (3) être inconnu de l'acheteur et (4) être antérieur à la vente.

[23] Comme le souligne la Cour d'appel dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*<sup>10</sup>, les garanties consacrées aux articles 37 et 38 de la L.p.c. ne sont qu'une application particulière de la notion de vice caché du C.c.Q. Précisons toutefois que ces dispositions visent à faciliter la preuve requise en édictant certaines présomptions<sup>11</sup>.

\* \* \*

[24] D'entrée de jeu, HCl reprend certains des arguments présentés dans le cadre d'une demande antérieure en radiation d'allégations qui a été rejetée par le Tribunal<sup>12</sup>. Elle plaide que certaines des pièces produites par Madame Daunais au soutien de sa demande (les pièces contestées)<sup>13</sup>, qui rapportent notamment le problème de délamination de la peinture sur les véhicules qu'elle fabrique ou qu'elle commercialise,

<sup>10</sup> 2016 QCCA 31, paragr. 58 (autorisation de pourvoi refusée : *Mazda Canada inc. c. Fortin*, 2016 CanLII 51055 (CSC)).

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 62, 63 et 70.

<sup>12</sup> Jugement du 19 septembre 2018 (2018 QCCS 4058).

<sup>13</sup> Il s'agit des pièces P-3, P-8, P-9, P-10a), P-10b), P-10c), P-10d), P-10e) et P-13.

contiennent du ouï-dire ou des opinions plutôt que des faits et qu'ainsi, le Tribunal devrait les exclure.

[25] À ce stade, compte tenu du fardeau peu exigeant imposé à la demanderesse, soit la démonstration d'une cause défendable, le Tribunal ne peut écarter une pièce dans la mesure où son contenu apparaît (i) pertinent et (ii) revêt une valeur probante suffisante.

[26] C'est ici le cas en ce qui concerne le modèle Civic. Voici pourquoi.

[27] Premièrement, la pertinence des pièces contestées ne saurait valablement être remise en question puisqu'elles traitent toutes du problème de délamination de la peinture, en particulier pour le modèle Civic, qui est celui acheté par Madame Daunais.

[28] Deuxièmement, la valeur probante de leur contenu en ce qui concerne le modèle Civic est enrichie par ce qui suit :

- a. en 2012 et en 2013, la compagnie Honda aux États-Unis a prolongé de trois à sept ans la garantie sur certaines des peintures de ce modèle de véhicule fabriqué entre 2006 et 2011 en raison des craquelures observées<sup>14</sup>;
- b. les observations effectuées par Madame Loyer en 2016 sur plus de 250 véhicules Civic dans la région de Montréal et ses environs tendent à confirmer un problème plus global de délamination de la peinture sur ce modèle. Notons que la crédibilité du document préparé par Madame Loyer est rehaussée par les informations détaillées qu'il contient, notamment l'identité des véhicules observés, leur couleur, ainsi que les parties de chacun d'eux affectées par un défaut à la peinture<sup>15</sup>; et
- c. les photographies du véhicule de Madame Daunais<sup>16</sup> ainsi que celles des véhicules de modèle Civic de huit autres membres du Groupe<sup>17</sup> présentent une similarité et une constance dans la nature du problème de délamination observé.

[29] Il en va autrement du contenu des pièces contestées qui se rapportent aux autres modèles que désire couvrir la demande d'autorisation, soit l'Accord, le CR-V, l'Odyssey et le Pilot. Il n'est aucunement appuyé par des éléments qui en rehaussent la pertinence et la valeur probante comme dans le cas du modèle Civic. Nous y reviendrons.

\* \* \*

---

<sup>14</sup> P-18 et P-19. Selon le reportage P-9, une prolongation de garantie aurait aussi été accordée au Canada sur les Civic des années 2006 à 2013.

<sup>15</sup> P-8.

<sup>16</sup> P-7.

<sup>17</sup> P-13.

[30] HCI soutient que la demande est entachée de lacunes à ce point importantes qu'elles vicient le syllogisme proposé par Madame Daunais et qu'en conséquence l'action collective ne saurait être autorisée. Ainsi :

- elle se limiterait à l'application des présomptions édictées aux articles 37 et 38 L.p.c. quant au vice affectant les véhicules concernés faisant fi des autres critères applicables, HCI soulignant par ailleurs que le Groupe comprend aussi des membres qui ne sont pas des consommateurs au sens de la L.p.c.;
- on ne peut présumer que tous les membres du Groupe ont dénoncé le vice et l'action collective ne saurait permettre de passer outre à cette exigence;
- la prescription triennale exclut tout membre du Groupe chez qui le vice se serait manifesté depuis plus de trois ans, soit avant le 3 mai 2015;
- elle ne présente aucun élément de fait ou aucune observation positive se rapportant à des propriétaires des modèles Accord, CR-V, Odyssey et Pilot;
- le vice, s'il existe, n'affecte que certaines couleurs particulières qui ne sont pas spécifiées à la demande;
- aucune allégation ne suggère que HCI avait connaissance de la présence du vice reproché et on ne peut la présumer.

[31] De l'avis du Tribunal, ces soi-disant lacunes, à l'exception de la quatrième, ne sauraient bloquer la voie à l'autorisation de l'action collective.

[32] D'entrée de jeu, précisons que l'analyse de cette condition de l'article 575 C.p.c. s'effectue à partir de la cause d'action du représentant<sup>18</sup>.

[33] Or, les allégations de la demande appuyée des pièces à son soutien, démontrent que Madame Daunais a acheté un véhicule de modèle Civic fabriqué ou commercialisé par HCI, qu'il a présenté un problème de délamination de la peinture qu'elle a dénoncé au concessionnaire Honda à trois occasions différentes, qu'avec l'autorisation de HCI certaines parties de son véhicule ont été repeintes sans frais à deux reprises et qu'en 2016, HCI a refusé de repeindre d'autres parties du véhicule présentant le même problème.

[34] Aux paragraphes 17 à 21 de sa demande, Madame Daunais décrit le processus d'application de la peinture sur les véhicules en référant à un document préparé par HCI<sup>19</sup>. Elle affirme que le phénomène de délamination « est causé par une altération

---

<sup>18</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 88; *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57, paragr. 25; *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470, paragr. 11-12.

<sup>19</sup> P-5.

entre deux couches de peinture » découlant possiblement d'« une préparation de surface insuffisante, d'un apprêt primaire et/ou d'une sous-couche incompatible, sinon d'un délai d'application entre les couches trop important ou trop court ».

[35] Aucune expertise n'appuie cette affirmation. Est-ce nécessaire à ce stade? Le Tribunal ne le croit pas. En voici les raisons.

[36] Premièrement, les photographies du véhicule de Madame Daunais<sup>20</sup> montrent un phénomène d'écaillage qui s'étend sur plusieurs parties du véhicule.

[37] Deuxièmement, Honda aux États-Unis a prolongé de plus du double la durée de la garantie sur la peinture de certaines parties de la carrosserie du modèle Civic fabriqué entre 2006 et 2011 en raison de l'observation de craquelures et d'une apparence « chalky or cloudy » de la peinture<sup>21</sup>. HCl aurait fait de même, avec certaines différences, pour le modèle Civic de 2006 à 2013 au Canada<sup>22</sup>.

[38] Troisièmement, ce modèle vendu au Canada et aux États-Unis est principalement fabriqué à la même usine située à Allison en Ontario<sup>23</sup>.

[39] Quatrièmement, HCl a accepté à deux reprises de repeindre à ses frais certaines parties du véhicule de Madame Daunais.

[40] Cinquièmement, plusieurs véhicules de modèle Civic présentent un problème similaire<sup>24</sup>.

[41] Dans ces circonstances, la prétention de la demanderesse voulant que le phénomène observé sur son véhicule constitue un vice caché n'est certainement pas dénuée de toute apparence de fondement.

[42] HCl oppose la prescription du recours de la demanderesse. Elle fait fausse route, du moins à cette étape de la procédure.

[43] La jurisprudence reconnaît qu'en matière de vice caché, la prescription d'un droit d'action qui résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement ne court qu'à compter du moment où la victime est consciente de la nature du dommage ou du défaut ainsi que de son degré relatif de magnitude<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> P-7.

<sup>21</sup> P-18 et P-19.

<sup>22</sup> P-9.

<sup>23</sup> Demande d'autorisation amendée, paragr. 11-12.

<sup>24</sup> P-8, P-9 et P-12.

<sup>25</sup> *Garand c. Fiducie Elena Tchouprounova*, 2018 QCCA 876, paragr. 4 à 6 (sur l'interprétation des art. 2926 et 1739 C.c.Q.).

[44] La demande d'autorisation a été introduite le 4 mai 2018. La prescription applicable étant de trois ans<sup>26</sup>, le droit d'action de Madame Daunais était-il éteint à cette date? Le Tribunal ne le croit pas. En effet, HCl a défrayé les coûts d'une nouvelle peinture sur certaines parties de son véhicule entre les 11 et 15 mai 2015. Ce n'est qu'à compter d'avril 2016 qu'elle refuse toute réparation additionnelle en invoquant l'expiration de la garantie. C'est aussi durant les mois qui suivent que les parties repeintes recommencent à écailler.

[45] HCl ne peut non plus invoquer l'absence de dénonciation par Madame Daunais du vice affectant son véhicule. D'ailleurs, c'est à la suite des dénonciations répétées de cette dernière que HCl a accepté de corriger le problème en 2014 et en 2015. Ce n'est que lors de la troisième dénonciation qu'elle a refusé d'effectuer tout travail additionnel.

[46] Enfin, l'affirmation de la demanderesse qu'elle n'aurait pas payé un si haut prix pour son véhicule si elle avait été informée du problème de délamination est tout à fait plausible.

[47] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal en conclut que le syllogisme proposé par Madame Daunais est défendable. Elle satisfait donc à la condition édictée à l'art. 575 (2°) C.p.c.

ii. **La demande des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)**

[48] D'entrée de jeu, soulignons que contrairement au modèle Civic, la demande d'autorisation contient peu d'allégations au sujet d'un phénomène de délamination de la peinture affectant les autres modèles qui y sont mentionnés. Elles se limitent à ce qui suit :

51. Madame Loyer a également constaté le même phénomène, en moindre quantité, sur d'autres modèles de véhicules automobiles fabriqués par Honda, notamment les modèles Accord, Odyssey, CRV ou Pilot.

[...]

54. Le phénomène de délamination a aussi été observé partout en Amérique du nord, notamment aux États-Unis, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies d'articles et blogs rapportant le même phénomène chez les modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot, le tout, communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-10**.

55. Les modèles de voiture fabriqués par la défenderesse qui apparaissent être le plus affectés par la délamination de peinture sont, en ordre décroissant, les Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot.

---

<sup>26</sup> Art. 2925 C.c.Q.

[49] Or, aucun document étayant les observations de Madame Loyer au sujet de ces autres modèles n'a été déposé au dossier. De plus, les membres s'étant manifestés à ce jour sont tous propriétaires d'un modèle Civic des années 2007 à 2009<sup>27</sup>.

[50] Que reste-t-il pour appuyer la demande en ce qui concerne les modèles Accord, CR-V, Odyssey et Pilot? Cela se limite aux pièces P-10b), P-10c) et P-10d) qui, de l'avis du Tribunal, ne revêtent pas la même force probante que pour la Civic.

[51] La pièce P-10b) est un bulletin de Consumer Reports du 27 avril 2014. Il rapporte que Honda aux États-Unis a prolongé à sept ans la garantie couvrant la peinture de certaines composantes des modèles Civic (de 2006 à 2011), CR-V (de 2007 à 2011), Pilot (de 2009 à 2011) et Odyssey (de 2011 et 2012). Contrairement au modèle Civic, la prolongation de garantie des trois autres modèles semble se limiter à un travail de « refinishing and polishing ».

[52] Les pièces P-10c) et P-10d) sont des blogs américains portant sur les problèmes de peinture attribués à certains des modèles Honda en cause ainsi qu'à d'autres. Rien ne permet d'évaluer la crédibilité de ce qui y est énoncé.

[53] Contrairement au modèle Civic, rien ne permet d'établir si ces autres modèles sont aussi fabriqués à Allison (Ontario)<sup>28</sup>. Aucun bulletin émanant de Honda aux États-Unis ou au Canada relativement aux problèmes de délamination de la peinture n'a été produit pour ces autres modèles. Aucune photographie montrant les problèmes affectant la peinture de ces autres modèles n'apparaît au dossier.

[54] En somme, il n'existe aucun élément au dossier permettant d'évaluer ou de confirmer la valeur probante des commentaires relatifs aux modèles Accord, CR-V, Odyssey et Pilot retrouvés aux pièces P-10b), c) et d) contrairement à ceux se rapportant au modèle Civic. De l'avis du Tribunal, cet élément crucial se distingue de la situation qui prévalait dans *Champagne c. Subaru Canada inc.*<sup>29</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel renverse la décision du juge d'instance qui avait accueilli la demande d'autorisation se rapportant à une défectuosité d'un modèle de moteur et rejeté la demande à l'égard d'un autre modèle alors que la décision se fondait sur le résultat d'une même enquête.

[55] La demande d'autorisation ne peut donc être accueillie à l'égard des modèles autres que le modèle Civic puisqu'aucune similarité ou connexité n'a été établi à l'égard des problèmes affectant l'un et l'autre des modèles.

\* \* \*

---

<sup>27</sup> P-13.

<sup>28</sup> Sauf possiblement le modèle CR-V : P-15 et P-20. Rien ne confirme cependant l'année où a débuté la production du modèle CR-V à Allison. Ces deux bulletins de Honda sont postérieurs aux années visées par la demande.

<sup>29</sup> 2018 QCCA 1554, paragr. 11.

[56] HCI met l'emphase sur des éléments qui pourraient différer d'un membre à l'autre pour conclure au rejet de la demande : la couleur de la peinture, les conditions d'utilisation des véhicules, la dénonciation du vice, la prescription ou le fait que certains membres soient des consommateurs au sens de la L.p.c. et d'autres non.

[57] Cela ne suffit pas. Rappelons que la jurisprudence récente établit que la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire à cette condition de l'article 575 C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle permet l'avancement des réclamations sans répétition de l'analyse juridique<sup>30</sup>.

[58] En l'espèce, l'existence ou non d'un vice de fabrication au niveau de la peinture du modèle Civic pour les années en cause est une question commune essentielle à l'ensemble des membres du Groupe (A et B)<sup>31</sup>.

[59] La demande respecte donc la condition prévue à l'article 575 (1°) C.p.c. pour le modèle Civic.

iii. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3°) C.p.c.)**

[60] Les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 C.p.c. comprennent le nombre de membres, la connaissance par la partie demanderesse de leur identité, leur situation géographique de même que la possibilité réelle pour eux d'ester en justice notamment en raison des facteurs financiers qui y sont liés<sup>32</sup>.

[61] En l'espèce, Madame Daunais estime à des centaines voire des milliers de membres visés par l'action. Cela apparaît plausible à la lumière du nombre élevé des ventes du modèle Civic au Québec<sup>33</sup> et du nombre d'abonnés inscrits à la page Facebook dédiée aux personnes ayant subi des problèmes semblables à ceux vécus par Madame Daunais<sup>34</sup>.

[62] De plus, ces personnes sont disséminées à travers le Québec et il serait difficile voire impossible pour la demanderesse d'obtenir un mandat de chacune d'elles pour exercer l'action.

<sup>30</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 22. Aussi : *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 59-60.

<sup>31</sup> *Vermette c. General Motors du Canada*, 2008 QCCA 1793, paragr. 54, 60-64.

<sup>32</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 57.

<sup>33</sup> P-3, P-16 et P-17.

<sup>34</sup> P-11.

[63] Enfin comme le signale le juge Rochon dans l'arrêt *Vermette*<sup>35</sup> :

[61] Les appelants ont raison de dire que la preuve d'un tel vice caché de conception ou de fabrication serait financièrement prohibitive à faire sur une base individuelle. De fait, il nous semble assez clair que l'exercice du recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre un fabricant même si, dans chaque cas, et ce, peu importe le produit en cause, il sera difficile de régler définitivement les réclamations individuelles sans tenir compte des conditions d'utilisation propres à chaque propriétaire.

[64] Cette condition est donc remplie.

iv. **Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4<sup>o</sup>) C.p.c.)**

[65] HCI soutient que Madame Daunais n'a pas les qualités requises pour représenter les membres en l'instance.

[66] Elle invoque notamment que l'action vise différentes couleurs de peinture, deux classes de membres (consommateurs et non consommateurs) et que certains de ceux-ci n'ont pas acheté leur véhicule d'un commerçant qui lui est associé.

[67] Cet argument ne peut être retenu.

[68] Le juge Kasirer résume ainsi les attentes relatives au représentant dans le cadre de l'application de l'article 575 (4<sup>o</sup>) C.p.c.<sup>36</sup>:

[108] [...] As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she "need not be perfect, ideal or even particularly assiduous". A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct [...] It would be unrealistic to require that the representative have a perfect understanding of such issues when he or she is assisted, perforce, by counsel and, generally speaking, expert reports will eventually be in the record [...]

[référence omise] [le Tribunal souligne]

[69] Le Tribunal est d'avis que Madame Daunais respecte les exigences requises pour agir comme représentante.

---

<sup>35</sup> Précité, note 31.

<sup>36</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **ACCUEILLE** en partie la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[71] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

*Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :*

*(1) L'inexécution d'obligations de résultat, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des membres du Groupe et/ou*

*(2) pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.*

[72] **ATTRIBUE** à Stéphanie Daunais le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 :*

*A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou*

*B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.*

[73] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que le revêtement de peinture du modèle Civic fabriqué entre 2006 et 2013 par la défenderesse était affecté d'un défaut caché?
  - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage?
  - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce défaut? À partir de quelle date?
- b) Est-ce que la demanderesse et les membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce défaut?

- Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leurs véhicules?
  - Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation qu'ils ont assumés afin de corriger le défaut de peinture?
- c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule?
  - Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet (interruptif ou suspensif) sur la prescription du recours des membres du Groupe ayant subi des dommages avant le 4 mai 2015?
- d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les dommages auxquels ont droit la demanderesse et les membres?

[74] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective comportant les conclusions suivantes :

- **CONDAMNER** la défenderesse *Honda Canada Inc.* à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;
- **CONDAMNER**, la défenderesse *Honda Canada Inc.* à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;
- **CONDAMNER**, la défenderesse *Honda Canada Inc.* à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de

*dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;*

- **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;
- **CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

[75] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres du Groupe :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe?

[76] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

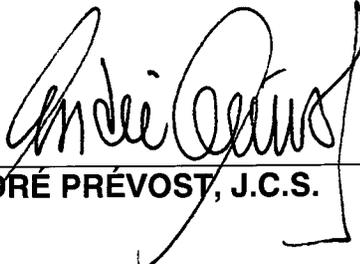
[77] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[78] **RÉSERVE** les représentations des parties relatives au texte, à la forme et aux modalités de publication de l'avis aux membres à une date ultérieure à être fixée par le Tribunal;

[79] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi;

[80] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[81] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais de publication des avis aux membres.

  
\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

Me Éric Cloutier  
*CBL et associés avocats*

Me Benoît Gamache  
*Cabinet BG Avocat inc.*  
Pour la demanderesse

Me Luc Thibaudeau  
Me Laurence Bich-Carrière  
*Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.*  
Pour la défenderesse

Date d'audition : Le 21 novembre 2018

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.